

## RÈGLEMENT 2220

---

**modifiant le Règlement 2162 concernant le zonage afin de régir l'autorisation des patinoires temporaires en cour avant**

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI \_ 2026 À 19H30.**

**Sont présents:**

**Également présents:**

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'établir des normes transitoires permettant l'autorisation en cour avant de patinoires temporaires;

ATTENDU l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 15 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par  
appuyé par

Que ce conseil adopte le projet de Règlement 2220 modifiant le Règlement 2162 concernant le zonage afin de régir l'autorisation des patinoires temporaires en cour avant;

Fixe l'assemblée publique de consultation à la séance ordinaire du 19 janvier 2026 à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro XXX-2026**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:****Article 1 Titre du règlement**

Le présent projet de règlement s'intitule : Projet de *Règlement 2220 modifiant le Règlement 2162 concernant le zonage afin de régir l'autorisation des patinoires temporaires en cour avant.*

## **CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2162 CONCERNANT LE ZONAGE**

**Article 2 Modifications à l'article 7.1**

L'article 7.1 du Règlement 2162 concernant le zonage est modifié comme suit :

- La ligne 6 du Tableau 4 « *Usages et constructions autorisés selon les cours* » de l'article 7.1 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est abrogée et remplacée par la ligne suivante :

6.	<i>Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, tels terrains de tennis, volley-ball, basket-ball, etc., pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les patinoires temporaires, même lorsqu'elles constituent des constructions au sens du présent règlement, sont réputées être des équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel.</i>	$X^{(6)(6.1)}$	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
----	--	----------------	-------------------------------------	-------------------------------------

- La note de renvoi (6) de l'article 7.1 du Règlement 2162 concernant le zonage est abrogée et remplacée par la suivante :

« *(6) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation d'équipements récréatifs complémentaires est autorisée dans la cour avant secondaire.* »

- La note de renvoi (6.1) est ajoutée à la suite de la note de renvoi (6) :

« *(6.1) Une patinoire temporaire ne peut avoir une superficie supérieure à 300 mètres carrés et une hauteur de bandes supérieure à 1,5 mètre. Une patinoire temporaire est autorisée du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante. Les patinoires permanentes sont néanmoins interdites.* »

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière par intérim,

Le maire,

M<sup>e</sup> Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille